

Affiché le 17/03/2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE DE SAINTE-LUCE

RECU EN PREFECTURE
Le 17 mars 2020
VIA DOTELEC - Dematis
972-219722279-20200317-A00009010-AR

**ARRETE MUNICIPAL N° 2020/038
PORTANT MESURES PREVENTIVES LIEES A LA PROPAGATION
DU CORONA VIRUS - COVID 19.**

Le Maire de la commune de Sainte Luce soussigné,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu l'arrêté municipal n° 2020 / 037 du 15 mars 2020 portant mesures préventives liées à la propagation du virus sur le territoire de la commune,

Vu les mesures nationales de renforcement du dispositif de lutte contre la propagation de ce virus,

Considérant le risque de propagation du virus sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de mettre en place en urgence tous types de mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de ralentir la propagation du virus COVID 19 , les mesures qui suivent sont maintenues et s'appliquent **dans l'immédiat, jusqu'à nouvel ordre** sur tout le territoire de la commune :

- **interdiction de tout rassemblement dans les lieux et espaces publics,**
- **interdiction de toute manifestation culturelle, sportive et toute autre manifestation publique mettant en contact la population, dans les salles et infrastructures publiques**
- **interdiction de l'activité du commerce ambulant dans les espaces et lieux publics.**

Article 2: les activités autorisées dans le marché communal sont les suivantes et se tiennent uniquement **de 7h à 10h** :

- **Vente exclusive de fruits et légumes**

les activités de fabrication et de vente à emporter de produits alimentaires dans le marché, sont strictement interdites

Article 3: Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2020/ 037 susvisé

Article 4: La Police Municipale, la gendarmerie de SAINTE LUCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Sous –Préfète du MARIN et publié partout où besoin sera, transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et inséré dans le recueil des actes administratifs..

Fait à SAINTE-LUCE, le Mardi 17 Mars 2020

Le Maire

Niçaise MONROSE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Martinique dans le délai de deux mois à compter de sa publication ce dernier pouvant aussi être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr